

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/07/11/2018040307/justel>

Dossier numéro : 2018-07-11/06

Titre

11 JUILLET 2018. - Loi relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-04-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 20-07-2018 page : 58312

Entrée en vigueur : 21-07-2019

Table des matières

[LIVRE Ier.](#) - DISPOSITION GENERALES

Art. 1-2

[LIVRE II.](#) - DES OFFRES AU PUBLIC D'INSTRUMENTS DE PLACEMENT

[TITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 3-5

[TITRE II.](#) - Champ d'application

Art. 6

[TITRE III.](#) - Le prospectus et la note d'information

[CHAPITRE Ier.](#) - Obligation de publier un prospectus

Art. 7-9

[CHAPITRE II.](#) - Obligation de publier une note d'information<

[Section Ire.](#) - Champ d'application

Art. 10

[Section II.](#) - La note d'information

[Sous-section Ire.](#) - Disposition générale

Art. 11

[Sous-section 2.](#) - Contenu de la note d'information

Art. 12-16

[Sous-section 3.](#) - Mise à disposition et dépôt auprès de la FSMA

Art. 17-18

[Sous-section 4.](#) - Durée de validité

Art. 19

[TITRE IV.](#) - Intermédiation

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Art. 20

[CHAPITRE II.](#) - Monopole d'intermédiation

Art. 21

[TITRE V.](#) - Communications à caractère promotionnel et autres documents et avis se rapportant à l'opération

Art. 22-24

[TITRE VI.](#) - Responsabilité

Art. 25-26

[TITRE VII.](#) - Communications publiques en dehors du cadre d'une offre au public

Art. 27

[LIVRE III.](#) - DE L'APPEL AU PUBLIC EN MATIERE DE FONDS REMBOURSABLES

Art. 28

[LIVRE IV.](#) - CONTROLE

[TITRE Ier.](#) - Pouvoirs de la FSMA

Art. 29

[TITRE II.](#) - Mesures et sanctions administratives

Art. 30-31

[LIVRE V.](#) - SANCTIONS CIVILES ET DISPOSITIONS PENALES

Art. 32-34

[LIVRE VI.](#) - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

[TITRE Ier.](#) - Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 35-36

[TITRE II.](#) - Modifications de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

Art. 37-42

[Titre III.](#) - Modifications de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition

Art. 43-51

[TITRE IV.](#) - Modifications de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances

Art. 52-68

[TITRE V.](#) - Modifications de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Art. 69-86

[TITRE VI.](#) - Modifications de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse

Art. 87-88

[TITRE VII.](#) - Modifications de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées

Art. 89-93

[TITRE VIII.](#) - Modification de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 94

[TITRE IX.](#) - Modification de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises

Art. 95

[TITRE X.](#) - Modifications de la loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances

Art. 96

[TITRE XI.](#) - Modifications de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE

Art. 97-100

[LIVRE VII.](#) - DISPOSITION DIVERSE

Art. 101, 101/1

[LIVRE VIII.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 102-104

Texte

[LIVRE Ier.](#) - DISPOSITION GENERALES

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la constitution.

[Art. 2.](#) La présente loi assure notamment la mise en oeuvre (a) du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE et (b) du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

[LIVRE II.](#) - DES OFFRES AU PUBLIC D'INSTRUMENTS DE PLACEMENT

[TITRE Ier.](#) - Définitions

[Art. 3.](#) § 1er. Pour l'application de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, on entend par "instruments de placement":

1° les valeurs mobilières;

2° les instruments du marché monétaire;

3° les droits portant directement ou indirectement sur des biens meubles ou immeubles, organisés en association, indivision ou groupement, de droit ou de fait, ne conférant pas aux titulaires de ces droits la jouissance privative de ces biens dont la gestion, organisée collectivement, est confiée à une ou plusieurs personnes agissant à titre professionnel;

4° les droits qui permettent d'effectuer un investissement de type financier et qui portent directement ou

indirectement sur un ou plusieurs biens meubles ou sur une exploitation agricole, organisés en association, indivision ou groupement de droit ou de fait, et dont la gestion, organisée collectivement, est confiée à une ou plusieurs personnes agissant à titre professionnel, sauf si ces droits comprennent une livraison inconditionnelle, irrévocable et intégrale des biens en nature. Le Roi peut, par arrêté royal pris sur avis de la FSMA, étendre ou restreindre les types de biens visés au présent point;

5° les contrats financiers à terme ("futures"), y compris ceux dont le règlement s'effectue en espèces;

6° les contrats à terme sur taux d'intérêt ("forward rate agreements");

7° les contrats d'échange ("swaps") sur taux d'intérêt ou devises et les contrats d'échange sur des flux liés à des actions ou à des indices d'actions ("equity swaps");

8° les contrats d'options sur devises et sur taux d'intérêt et tous les autres contrats d'options visant à acquérir ou à céder, notamment par voie de souscription ou d'échange, des instruments de placement visés au présent article, y compris les contrats d'option dont le règlement s'effectue en espèces;

9° les contrats dérivés sur métaux précieux et matières premières;

10° les contrats représentatifs de droits sur des instruments de placement autres que les valeurs mobilières;

11° tous les autres instruments permettant d'effectuer un investissement de type financier, quels que soient les actifs sous-jacents.

§ 2. Les instruments suivants ne sont toutefois pas des instruments de placement au sens du paragraphe 1er:

1° les dépôts d'argent sollicités ou reçus par des établissements ou institutions visés à l'article 28, alinéas 1er, 1° à 5°, et 7° ;

2° les devises, métaux précieux et matières premières;

3° les contrats visés par l'article 2, § 3, de la directive 2009/138/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice, conclus par des entreprises d'assurance.

Art. 4. Pour l'application de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, il y a lieu d'entendre par:

1° "FSMA": l'Autorité des services et marchés financiers, autorité compétente belge au sens de l'article 2, o) du Règlement 2017/1129, désignée conformément à l'article 31 dudit règlement;

2° "offre au public d'instruments de placement": une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les instruments de placement à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces instruments de placement. Cette définition s'applique également au placement d'instruments de placement par des intermédiaires financiers.

Ne constituent pas des offres au public les attributions à titre gratuit d'instruments de placement;

3° "communication à caractère promotionnel": toute communication revêtant les deux caractéristiques suivantes:

(i) relative à une offre spécifique d'instruments de placement au public ou à une admission à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF désigné par le Roi en application de l'article 10, § 1er, 3° ;

(ii) visant à promouvoir spécifiquement la souscription ou l'acquisition potentielles d'instruments de placement;

4° "opérateur de marché": un opérateur de marché au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE;

5° "jour ouvrable": aux fins notamment de l'application de l'article 2, t), du Règlement 2017/1129, un jour ouvrable dans le domaine bancaire, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. Le Roi peut définir la notion de jour ouvrable dans le domaine bancaire;

6° "intermédiation": toute intervention, même temporaire ou accessoire, et en quelque qualité que ce soit, à l'égard d'investisseurs dans le placement d'instruments de placement pour le compte de l'offreur ou de l'émetteur, contre rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit et octroyé directement ou indirectement par l'offreur ou l'émetteur;

7° "certificats immobiliers": les titres de créance incorporant des droits sur les revenus, produits et prix de réalisation d'un ou plusieurs biens immobiliers déterminés lors l'émission des certificats. Les navires et aéronefs sont assimilés à des immeubles;

8° "loi du 2 août 2002": la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

9° "Règlement 2017/1129": le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Art. 5. Les termes définis par le Règlement 2017/1129 et par les actes délégués pris en exécution de celui-ci ont la même signification aux fins de l'application de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution.

TITRE II. - Champ d'application

Art. 6. § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le présent livre s'applique de la manière précisée dans chacun de ses titres.

§ 2. Sur avis de la FSMA, le Roi peut, aux conditions qu'il détermine, déclarer tout ou partie des dispositions du présent livre inapplicables:

1° aux admissions à la négociation sur des marchés réglementés belges qu'il détermine d'instruments de placement qui ne sont pas des valeurs mobilières, qu'il détermine, lorsque ces admissions sont demandées par l'opérateur de marché, et;

2° aux offres au public, effectuées sur le territoire belge, par les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement qu'il détermine, d'instruments de placement autres que des valeurs mobilières qu'il détermine, pour autant que ces instruments soient admis à la négociation sur les marchés réglementés qu'il détermine.

§ 3. Le présent livre ne règle pas les admissions à la négociation sur un marché réglementé belge de contrats d'options et de contrats financiers à terme lorsque ces admissions à la négociation sont demandées par l'opérateur de marché qui organise le marché réglementé concerné.

TITRE III. - Le prospectus et la note d'information

CHAPITRE Ier. - Obligation de publier un prospectus

Art. 7. § 1er. Les offres au public d'instruments de placement sont exemptées de l'obligation de publier un prospectus à condition que:

1° au cas où elles portent sur des valeurs mobilières, ces offres ne fassent pas l'objet d'une notification conformément à l'article 25 du Règlement 2017/1129; et

2° le montant total de ces offres dans l'Union soit inférieur ou égal:

(a) à un montant de 5 000 000 euros, calculé sur une période de douze mois; ou

(b) à un montant de 8 000 000 euros, calculé sur une période de douze mois, dans la mesure où l'offre porte sur des instruments de placement admis ou à admettre à la négociation sur un MTF désigné par le Roi sur avis de la FSMA.

§ 2. Les articles 8 et 9 s'appliquent:

1° aux offres au public d'instruments de placement autres que des valeurs mobilières dont le montant total dans l'Union est supérieur à un montant de 5 000 000 euros, calculé sur une période de douze mois;

2° aux offres au public d'instruments de placement autres que des valeurs mobilières, admis ou à admettre à la négociation sur un MTF désigné par le Roi sur avis de la FSMA, dont le montant total dans l'Union est supérieur à un montant de 8 000 000 euros, calculé sur une période de douze mois;

3° aux admissions à la négociation d'instruments de placement autres que des valeurs mobilières sur un marché réglementé belge.

Art. 8. Les dispositions du Règlement 2017/1129 s'appliquent mutatis mutandis en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation visée à l'article 7, à l'exception des articles suivants:

1° l'article 1er, paragraphe 3, l'article 3, paragraphe 2;

2° les articles 24, 25, 26 et 27; et

3° les articles 28, 29 et 30.

Art. 9. Le prospectus doit être rédigé en français, en néerlandais ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

Le résumé est établi ou traduit en langue française et néerlandaise. Cette traduction est effectuée sous la responsabilité de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne chargée de rédiger le prospectus. Par dérogation à cette règle, si les communications à caractère promotionnel et autres documents et avis se rapportant à l'opération visés au titre V sont diffusés dans une seule langue nationale, le résumé peut n'être établi ou traduit que dans cette seule langue.

CHAPITRE II. - Obligation de publier une note d'information<

Section Ire. - Champ d'application

Art. 10. § 1er. Le présent chapitre s'applique:

1° aux offres au public d'instruments de placement dont le montant total dans l'Union est inférieur ou égal à un montant de 5 000 000 euros, calculé sur une période de douze mois;

2° aux offres au public d'instruments de placement, admis ou à admettre à la négociation sur un MTF désigné par le Roi sur avis de la FSMA, dont le montant total dans l'Union est inférieur ou égal à un montant de 8 000 000 euros, calculé sur une période de douze mois;

3° aux admissions à la négociation d'instruments de placement sur un MTF ou un segment déterminé d'un MTF désigné par le Roi, sur avis de la FSMA. Le Roi peut le cas échéant définir des exceptions à l'obligation susmentionnée.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le présent chapitre ne s'applique pas aux types suivants d'instruments de placement:

1° les parts émises par des organismes de placement collectif autres que ceux du type fermé;

2° les titres autres que de capital, émis par un Etat membre de l'Espace économique européen ou par l'une de ses autorités régionales ou locales, par les organisations publiques internationales auxquelles adhèrent un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen, par la Banque centrale européenne ou par les banques centrales des Etats membres de l'Espace économique européen;

3° les parts de capital dans les banques centrales des Etats membres de l'Espace économique européen;

4° les valeurs mobilières inconditionnellement et irrévocablement garanties par un Etat membre de l'Espace